



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS AU CHAPON BRESSAN à MONTREVEL-EN-BRESSE**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.511-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1976 autorisant la SAS AU CHAPON BRESSAN à exploiter un abattoir de volailles à MONTREVEL-EN-BRESSE ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2003 fixant à la SAS AU CHAPON BRESSAN les valeurs limites de rejets des substances polluantes pour son établissement de MONTREVEL-EN-BRESSE ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2011 fixant à la SAS AU CHAPON BRESSAN les modalités de surveillance spécifique de ses rejets dans le cadre de la campagne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique ;
- VU le courrier de la SAS AU CHAPON BRESSAN du 25 septembre 2019, demandant la modification des modalités d'autosurveillance des micropolluants pour son établissement ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 octobre 2019 proposant les modalités d'autosurveillance des micropolluants ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence d'observations de la part de l'exploitant ;

CONSIDERANT que le cuivre et le zinc ont été identifiés lors de la campagne RSDE avec des flux inférieurs aux valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient d'abandonner la surveillance du cuivre et du zinc, compte tenu des faibles flux rejetés par ces substances ;

CONSIDERANT que le toluène a été détecté lors de la campagne de surveillance initiale avec un flux supérieur aux valeurs limites imposant une autosurveillance selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient, par conséquent, de mettre en place une surveillance annuelle des niveaux de rejet en ce qui concerne le toluène ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1976 modifié, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2011 susvisé, imposant à la SAS AU CHAPON BRESSAN la mise en place d'une surveillance spécifique de ses rejets dans le cadre de la campagne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique, est abrogé.

Article 2 : PARAMETRES D'AUTOSURVEILLANCE

Les dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 décembre 1976, remplacées par les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2003, sont complétées par les prescriptions suivantes :

Article 2.6.1 : Valeurs limites de rejet des micropolluants

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau collectif d'assainissement de la commune de MONTREVEL-EN-BRESSE, les concentrations ci-dessous définies.

PARAMÈTRE	CONCENTRATION
Toluène	47µg/l

Article 2.6.2 : Fréquence d'autosurveillance des micropolluants

PARAMÈTRE	FRÉQUENCE
Toluène	annuelle

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit, et conservés en enceinte réfrigérée jusqu'à l'analyse.

Ces prescriptions pourront être révisées par l'inspection de l'environnement en fonction des résultats des contrôles.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de MONTREVEL-EN-BRESSE pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la SAS AU CHAPON BRESSAN – 235 rue du Stade – 01340 MONTREVEL-EN-BRESSE ;

- et dont copie sera adressée :
 - au Maire de MONTREVEL-EN-BRESSE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
 - au Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Ain – inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 13 novembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER